



Chères consœurs, Chers confrères,

Ce début d'année a été marqué par un quotidien riche pour le CROPP Nouvelle-Aquitaine. Recrutement au niveau du secrétariat, attestation relative à l'article 77, traitement des contrats, accompagnement des professionnels ou encore représentation de l'institution ont rythmé notre activité.

Chaque élu du Cropp Nouvelle-Aquitaine est mis à contribution pour répondre aux attentes de chacun.

Notre engagement d'ouverture et de communication a connu un événement d'importance le 24 janvier dernier avec une rencontre entre représentants nationaux et régionaux de l'institution ordinaire et les professionnels.

Je tiens tout particulièrement à remercier ceux qui ont rendu ce projet possible ainsi que tous les pédicures-podologues qui ont participé à cette journée en envoyant leurs questions par mail ou en venant sur place s'exprimer.

Ce bulletin sera consacré à cette journée afin de vous donner à tous le contenu des débats.

Ce genre de rendez-vous permet de réaffirmer notre détermination à faire progresser la profession de pédicure-podologue et la volonté de votre conseil régional de travailler à vos côtés.

Confraternellement,



Pascal Chauvel

- 1 **Éditorial**
- 2 **L'article 77 / Agenda**
- 3 4 **Rencontre Interrégionale**
- 5 **Élections CDPI et SAS**
- 6 **Mouvements du tableau**



115, rue Jules Ferry
33 200 BORDEAUX
Tél. 09 54 68 23 64
Fax 09 57 06 77 71
contact@nouvelle-aquitaine.
cropp.fr

**Permanences
téléphoniques**

**Lundi au vendredi
9h > 17h**

Comité éditorial :
P. Lauze, O. Ruopoli
et L. Schouwey
Dépôt légal : Mars 2019
ISSN 1960-8411

L'article 77

Début octobre 2018, le président de l'Ordre a adressé, à chacun de nous, une lettre dont l'objet était de nous rappeler les conditions d'exercice relatives à la dernière actualisation du Code de déontologie (J.O. du 26/11/2016).

L'objet de ce courrier était de nous informer que l'échéance fixée par le législateur pour la mise en conformité de nos cabinets respectifs était proche. Conformément à l'article 2 du Décret n°2016-1951 du 24 novembre 2016 les modifications du code de déontologie dans le cadre de la loi de santé votée en 2016, les pédicures-podologues disposaient d'une période de deux années pour mener à bien les modifications relatives aux nouvelles dispositions de l'article R.4322-77.

L'échéance ainsi définie était le 27 novembre 2018.

La mise en application de cet article concerne les conditions de notre exercice professionnel, notamment pour les nouvelles règles qui encadrent l'organisation de nos locaux et l'équipement de notre cabinet qui se réfère aux dernières recommandations de pratiques professionnelles en pédicurie-podologie émises par l'ONPP dans sa publication « Le plateau technique d'un cabinet de pédicurie-podologie ». Le courrier était accompagné d'une attestation à adresser signée au Cropp Nouvelle-Aquitaine avant le 30 novembre 2018.

Vous avez majoritairement répondu nous informant de votre situation à l'égard de la mise en conformité de vos cabinets. Il reste malgré tout des professionnels dont les réponses sont à ce jour toujours en attente.

Peut-être êtes-vous dans cette situation de non réponse, soit par oubli, soit parce que

vous avez égaré le courrier. Vous pouvez alors le retrouver en ligne sur le site de l'ONPP.

• https://www.onpp.fr/assets/cnopp/fichiers/extranet-comm-interne/BESIDE_Attestation_PP_application_du_77_VF_250918.pdf

Dans ce cas, nous vous invitons à pallier au plus vite à ce défaut.

Peut-être avez-vous choisi de ne pas répondre. Dans ce cas, l'absence de réponse d'un professionnel peut être considérée par l'Ordre comme un aveu de cabinet qui n'est pas aux normes et obligerait alors votre conseil à prendre les mesures nécessaires dans le cadre de sa mission disciplinaire.

Il semble plus simple de répondre, a fortiori si votre situation est associée à des difficultés de conformité au cahier des charges.

Les élus du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sont donc à votre disposition afin d'être à l'écoute et vous permettre, dans la mesure de délais raisonnables, de mener à bien la mise en conformité à l'égard de l'article R.4322-77.

• [Décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016 - art. 1](#)

Votre situation sera examinée au « cas par cas » et fera l'objet d'une étude attentive pour vous proposer un délai supplémentaire adapté à votre situation. Le Conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la mission confiée par délégation par le ministère

de la santé, a pour tâche comme l'indique l'article suscitée de vérifier à tout moment si les conditions légales d'exercice sont remplies.

Les élus du conseil sont des professionnels exerçant au quotidien et sont conscients des difficultés que cela peut engendrer. Tous les cabinets sont concernés : principaux et secondaires.

Ces évolutions parfois contraignantes s'inscrivent dans une logique de valorisation de l'exercice professionnel. Elles répondent à la nécessité de sécurité du patient, à la nécessaire protection de notre titre de pédicurie-podologue, à notre protection vis-à-vis de l'accès partiel.

Permettre à chacun de nous d'exercer dans d'excellentes conditions est le gage d'une reconnaissance désirée depuis longtemps. Des conditions d'exercice optimales permettent l'unicité de notre profession qui va du soin instrumental au soin orthétique. Si aujourd'hui on ne choisit pas de faire l'effort d'élever notre niveau de prestations en assurant la qualité des soins et l'unicité de notre métier alors notre profession n'évoluera pas et sera fragilisée dans un monde où le domaine de compétences non protégé est la proie des envieux.

Enfin, j'attire votre attention sur le fait qu'en cas de souhait de cession de votre patientèle dans le cadre d'un cabinet ne répondant pas aux conditions de l'article R.4322-77, l'éventuel acquéreur affichera nécessairement des réticences.

AGENDA

8/03/19

Conférence des Présidents de régions et des secrétaires administratives à l'ONPP

15/03/19

Conseil Régional

12/04/19

Bureau

17/05/19

Bureau

14/06/19

Conseil Régional

Rencontre Interrégionale

COMPTE-RENDU RÉUNION
PÉDICURES-PODOLOGUES
BORDEAUX 24/01/19

Le jeudi 24 janvier 2019, Monsieur Éric PROU, président de l'Ordre national des pédicures-podologues, a réuni à Bordeaux les CROPP Occitanie, Centre-Val de Loire et Nouvelle-Aquitaine. Vous trouverez ci-après les questions des professionnels et les réponses des élus abordées lors de la journée.

Serait-il possible d'utiliser un logo propre aux pédicures-podologues de la même manière que les kinés ?

Ce n'est pas d'actualité pour le moment. En effet, l'expérience chez les kinésithérapeutes a prouvé que cela posait quelques problèmes. Par exemple, certains professionnels modifient le logo, d'autres l'impriment dans diverses tailles ou même l'affichent en grand sur leur vitrine.

Si ce choix est fait, il faudra que ce soit règlementé afin d'éviter toute déviance. (Taille du logo, lumière, endroits où le logo pourra être affiché).

Pourquoi continuer à empêcher sur une carte de visite de parler de ses compétences ?

Le texte de juin 2018 laisse entrevoir une piste en ce sens.

Le format « carte de visite » est petit, il semble donc difficile d'y noter beaucoup d'informations qui doivent rester professionnelles. Il peut y figurer le diplôme, la mention « soin instrumental et orthétique » ainsi que les diplômes reconnus.

Pourquoi ne pas ajouter dans les contrats à frais communs et SCM, la possibilité, lors du retrait d'un des deux co-contractants, d'obtenir un disque téléphonique chez un opérateur permettant de transférer les appels vers l'un ou vers l'autre ? Cela éviterait les détournements de patientèle vers l'un ou l'autre des associés.

Ceci est tout à fait possible, il suffit que cela soit inscrit au moment de la signature du contrat de la SCM. Le mieux étant, dès le départ d'avoir deux lignes téléphoniques distinctes, afin d'éviter tout désagrément lors de l'éventuelle séparation de patientèle.

Il me semblait que les cabinets secondaires étaient amenés à disparaître progressivement. Pourquoi certains nouveaux installés posent-ils plusieurs plaques dans des zones où il existe déjà des professionnels ?

L'ordre autorise l'ouverture de cabinets secondaires sous certaines conditions tels que les critères géographiques, les transports et surtout les cabinets déjà existants sur le territoire concerné. Une fois le dossier de cabinet secondaire déposé, la commission statue sur la possibilité ou non de l'ouvrir. Seuls les chiffres de l'INSEE sont pris en compte, la variable saisonnière n'entre pas en jeu pour les stations touristiques.

De plus en plus d'infirmières libérales et hospitalières pratiquent des soins des pieds et expliquent que ne s'agissant pas de cas pathologiques, elles en ont parfaitement le droit. Idem pour les esthéticiennes, les ongles. Avons-nous encore le « monopole » du pied ?

Bien sûr ! L'article L.4322-1 du code de la santé publique est clair : « Les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang ».

Les pédicures-podologues doivent faire valoir plus que jamais leurs compétences de soins instrumentaux et de diagnostic. L'ordre travaille à cette reconnaissance et un de nos projets serait de faire retirer « l'effusion de sang » de cet article.

Que faire pour protéger la profession ? concurrence des podo-orthésistes de plus en plus nombreux, des pharmaciens, valorisation de notre profession inexistante auprès des autres professions de santé. Qu'en est-il de la mise en place d'étude sur le bénéfice des semelles, sur les pathologies que nous prenons en charge ainsi que de l'efficacité de nos différents traitements ?

Notre force vient de notre formation. Nous avons obtenu le diagnostic, dans un avenir proche, nous espérons que l'universitarisation va nous permettre

d'ouvrir les portes de la recherche aux pédicures-podologues et voir ainsi des publications, des études venir augmenter la reconnaissance de notre profession.

Je souhaite confirmer la possible utilisation par un pédicure-podologue du « Cryopen » c'est à dire d'un jet cryogénique de protoxyde d'azote sous haute pression pour le traitement des verrues plantaires. (Pour ne pas déroger à l'Art R.4322-48)

Son utilisation est tout à fait possible. Notre champ de compétences est important, il faut en profiter.

Une collaboratrice exerçant avec moi en 2017 et 2018 a eu un refus par le CROPP pour la parution d'une annonce dans un journal local car il ne s'agissait pas d'une installation. Or, je retrouve la circulaire 5 du service juridique (10/12/2017) qui mentionne que « le nouveau collaborateur est en droit d'informer les patients de sa nouvelle installation ». Pouvez-vous me dire ce qui est possible ?

Effectivement cette circulaire mentionne bien que tout nouveau collaborateur « est en droit d'informer les patients de sa nouvelle installation ». Il existe une annonce type qui doit être présentée et validée par le conseil régional concerné.

Après une journée de débats et d'échanges interactifs entre les élus des différents CROPP, tous nos confrères et consœurs pédicures-podologues ont été conviés pour rencontrer les élus et leur poser librement des questions.



Monsieur Éric Prou a ouvert la rencontre avec la genèse de notre ordre. Il a insisté sur les missions de celui-ci, son rôle d'accompagnement et a rappelé la volonté de communiquer et d'être à l'écoute de tous les pédicures-podologues. Aussi, c'est dans ce but que ces rencontres interrégionales ont été organisées.

Un tour de table a été fait afin que chacun se présente, élus et professionnels libéraux. La parole a ensuite été donnée à ces derniers qui ont pu poser leurs questions aux élus.

J'ai reçu l'attestation pour la conformité à l'article R.4322-77. Je ne remplis pas tous les critères, dois-je la signer ? (Absence d'autoclave, absence de mallette lessivable pour les domiciles)

Les recommandations servent de base de réflexion en cas de litige. Certains points sont indispensables, tel que, par exemple, le stérilisateur classe B. En effet, en cas de plainte par un patient, le professionnel devra justifier que tous les moyens ont été mis en œuvre pour la stérilisation des instruments afin de garantir la qualité et la sécurité des soins. L'autoclave est une recommandation de la Haute Autorité de Santé, il est indispensable d'en justifier en cas de litige pour que l'assurance de responsabilité civile puisse se positionner. Il y a dix ans l'autoclave n'était pas obligatoire, aujourd'hui il doit être une évidence.

L'objectif est de hiérarchiser les éléments non validés dans le cadre de votre pratique, et ainsi déterminer les postes les plus urgents à mettre en conformité en tenant compte des risques pour le patient et ceux auxquels vous vous exposez en tant que professionnel. À partir de là, il vous faudra définir un agenda pour arriver à l'objectif fixé et ainsi être en règle avec l'article R.4322-77.

En cas de jugement devant un magistrat, ce dernier prendra comme référence le guide de bonnes pratiques édité par l'Ordre et rendra un verdict selon cette base de données validée techniquement et scientifiquement.

Pour plus d'informations, référez-vous à la chronique intitulée « Article 77 ».

Comment fait-on si nous n'avons pas de pièce distincte pour la fabrication des semelles ?

Les enjeux sont évidents. En tant que professionnel de santé, nous ne pouvons passer outre des règles d'hygiène indispensables à la qualité et à la sécurité de nos soins. Poncer des orthèses dans l'espace de soins ne répond clairement pas à ces mesures d'hygiène.

Nous devons penser à une politique sur le long terme pour asseoir notre profession, augmenter et faire reconnaître nos compétences.

Comment faire si nous pratiquons uniquement la pédicurie ou à l'inverse uniquement la podologie pour remplir les critères de conformité à l'article R.4322-77 ?

Le titre de « pédicure-podologue » comprend l'ensemble des champs de compétences, ces deux termes sont indissociables. Un patient qui nous consulte, doit pouvoir être pris en charge à la fois par le biais de soins instrumentaux et de soins orthétiques.

C'est en protégeant notre titre de « pédicure-podologue » que nous pourrions faire valoir nos compétences, tant au niveau des autres professions médicales et paramédicales qu'au niveau de la sécurité sociale pour de meilleures prises en charge.

Je suis pédicure-podologue à Bordeaux et je me suis trouvé en difficulté par le passé avec des contrats mais je n'ai pas été guidé, ni même renseigné. Il y a une scissure entre le CROPP et les professionnels libéraux.

Nous, élus, sommes conscients de cette problématique. C'est aussi l'une des raisons d'un grand changement dans l'équipe actuelle de Nouvelle-Aquitaine avec dix élus titulaires, soit dix acteurs pouvant répondre aux attentes des professionnels.

Monsieur Pascal CHAUVEL, président du CROPP NA, met l'accent sur la mise en place d'une commission éthique et déontologie dans laquelle chaque contrat est étudié. De ce fait, chaque pédicure-podologue a un retour écrit sous un délai de un mois pour un projet de contrat et de six mois dans le cas d'un contrat signé. Les élus, membres de cette commission, émettent un avis favorable ou défavorable et soumettent aux professionnels des modifications éventuelles à apporter au contrat.

Monsieur Prou met l'accent sur le fait qu'aucune interdiction ne peut être émise de la part du CROPP, dans le respect de la liberté contractuelle de chaque professionnel, mais qu'il se doit de donner un avis et respecter ainsi son rôle de juridiction et de conseil. Dans le cas de non réponse sur un projet ou un contrat, c'est un défaut de fonctionnement du CROPP qui en découle sur une réponse positive pour les professionnels.

Les patients sont de plus en plus procéduriers. Il y a quelques semaines, une patiente mécontente de ma collaboratrice,

s'est permise de poster un avis négatif sur Google. Que faire ?

Monsieur Éric PROU parle de la e-réputation qui devient une vraie problématique.

Le conseil de l'ordre des médecins a publié « le livre blanc sur la e-réputation » afin de préserver la réputation numérique de chaque professionnel.

Monsieur Prou attire l'attention des pédicures-podologues à contrôler leurs données personnelles sur internet car l'année dernière certains cabinets étaient marqués « fermés ». Il appartient au professionnel d'accéder à son compte pour modifier cela. Monsieur Brouard, secrétaire général du CNOPP, nous parle des recommandations du conseil d'état en termes de publicité et d'information sur les professionnels de santé. Le conseil d'état émet un avis défavorable de pouvoir noter les professionnels de santé sur leur prise en charge.

Je pratique des soins dans des hôpitaux/EHPAD, suis-je dans l'obligation de signer une convention pour intervenir en tant que professionnel libéral ?

(Le professionnel précise que l'établissement souhaite le rémunérer à hauteur du remboursement de la sécurité sociale sur les actes de pédicurie)

Pour les prises en charge POD, le système des établissements publics prévoit une enveloppe de soins établie et payée par la sécurité sociale permettant à la structure de rémunérer directement le professionnel. Nous vous déconseillons d'appliquer le tiers payant qui aboutirait à un refus de remboursement de la part de la CPAM.

Pour les établissements privés, deux possibilités se présentent : soit l'établissement paie directement le professionnel, soit ce dernier facture le patient.

Monsieur Prou invite les pédicures-podologues à télécharger la convention type élaborée par l'ONPP « convention d'intervention dans un établissement public ». N'hésitez pas à fournir les conventions à votre CROPP pour avoir une réponse juridique adéquate.



ÉLECTIONS

RÉSULTATS DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Le 7 septembre 2018 a eu lieu l'élection des membres de la CDPI Nouvelle-Aquitaine.

La chambre disciplinaire de première instance comprend dorénavant, outre son président, deux collèges :

- Le premier Collège composé de : deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi ses membres pour trois ans ;
- Le deuxième Collège composé de : deux membres titulaires et deux membres suppléants élus par le conseil régional ou interrégional parmi les membres et anciens membres des conseils de l'ordre dans les conditions prévues à l'article L. 4322-10, à l'exclusion des conseillers du conseil concerné en cours de mandat. Les mandats des membres ainsi élus sont de six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans.

La Chambre disciplinaire de 1^{ère} Instance du CROPP Nouvelle-Aquitaine dans sa formation 2018 :

DE LA TAILLE LOLAINVILLE Guillaume	Président titulaire
CABANNE Cécile	Présidente suppléante
MEMBRES DU 1^{ER} COLLÈGE	
DESMOULIN Katia	Membre titulaire
RUOPOLI Ornella	Membre titulaire
CAZEAUX Maxence	Membre suppléant
LAUZE Pauline	Membre suppléant
MEMBRES DU 2ND COLLÈGE	
GUILLON Dominique	Membre titulaire
LHARDY-BOURBASQUET Laetitia	Membre titulaire
GARDES Serge	Membre suppléant
PATTE Céline	Membre suppléant

DÉSIGNATION DES MEMBRES ASSESSEURS DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES (SAS)

Le 7 septembre 2018 lors du Conseil régional constitutif suivant les élections de mai 2018, les membres assesseurs appelés à siéger à la section des assurances sociales (SAS) de la Chambre disciplinaire de première instance ont été désignés.

La section des Assurances Sociales de la CDPI de Nouvelle-Aquitaine dans sa formation 2018 :

Titulaires	Suppléants
DUFOURNEAUD Serge	BLANC Stéphanie et CAZEAUX Maxence
RUOPOLI Ornella	PARINAUD Yann et SCHOUWEY Laurent

MOUVEMENTS DU TABLEAU du 01/07/18 au 24/01/19

Inscriptions au tableau

Nom	Prénom	Dép.	Nom	Prénom	Dép.
AMBLARD	Justine	47	GUILLOT	Victor	17
BAZILE	Marianne	47	HAUSSEGUY	Maureen	64
BELLET-BOSSE	Coraline	33	IBANEZ	Claire	33
BERTRAND LACHIEZE	Marie-Agnès	33	KIBECHÉ	Ketib	33
BOISSINOT	Emeline	79	LACHAUD	Camille	33
BREMAUD	Antoine	79	LAGARDE	Julien	33
BROUSSAUD	Lisa	33	LAMURE	Moira	33
CHARRON	Remi	24	LE HINGRAT	Charlotte	64
CHRETIEN	Jean-François	16	MARCHINA	Laura	64
COMBES	Chloé	16	MARIAUD	Julie	40
COURRIER	Nicolas	40	MASSALOUX	Margaux	33
DELBREL BAETTIG	Létitia	33	MAURY	Mélissa	33
DOLIVET PALLAS	ClaudeLucile	24	MERER	Margaux	17
DOUCET	Marie-Laure	33	MIOT	Lucie	64
DOUDOU	Meïna	33	PIAULET	Alexis	40
DUCOS	Caroline	64	ROQUEBERT	Manon	40
DUFLOT	Caroline	87	ROUSSELOT	Delphine	16
ESPAGNET	Jean-Baptiste	86	SAJOUS	Paul	64
FERNANDES	Trylor	33	SERRAT	Matthieu	79
FERON	Jean-Gilles	33	SOMMABERE	Anaïs	47
GANDOLFI	Nicolas	17	TAMAYO	Camille	33
GOMES	Nolwenn	16	TIBOURTINE	Mehdi	33
GOMEZ MATTON	Mathilde	64	VIGNON	Julien	86

Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Département	vers Région
ALEJO	Alice	33	CROPP AUVERGNE RHONE ALPES
ANGLA	Lucie	33	CROPP AUVERGNE RHONE ALPES
ARMOET	Danièle	33	CIROPP IDF & OUTRE-MER
DORINO	Pauline	33	CROPP OCCITANIE
RATSIMIVONY	Falie	33	CROPP OCCITANIE

Transferts vers CROPP NOUVELLE AQUITAINE

Nom	Prénom	Département	Depuis Région
DAS DORES	Jérôme	64	CIROPP IDF & OUTRE-MER
DE ALMEIDA	Arthur	33	CIROPP IDF & OUTRE-MER
DESCAMPS	Germain	33	CIROPP IDF & OUTRE-MER
DESSAILLY	Géraldine	40	CIROPP IDF & OUTRE-MER
DJELLOUL	Léa	33	CROPP NORMANDIE
DURRAMPS	Quentin	33	CIROPP PACA CORSE
HERMAN	Antoine	79	CIROPP IDF & OUTRE-MER
HONORATO	Chloé	33	CROPP NORMANDIE
KRUST	Florence	86	CROPP CENTRE VAL DE LOIRE
LABORIE	Estelle	86	CROPP OCCITANIE
LEDRET	Judicaëlle	87	CIROPP IDF & OUTRE-MER
LOYER	Arnaud	33	CIROPP IDF & OUTRE-MER
PERLUXO	Christian	33	CROPP AUVERGNE RHONE ALPES
RAMBAUD	Delphine	79	CROPP PAYS DE LA LOIRE
RUPERD	Julien	33	CIROPP PACA CORSE
VETIER	Carole	87	CROPP GRAND EST
VITRAC	Damien	33	CROPP OCCITANIE
VOCHELET	Aurore	40	CIROPP IDF & OUTRE-MER

Cessations d'activité

Nom	Prénom	Dép.	Nom	Prénom	Dép.
ALLAIN	Jean-Jacques	86	LAVAL	Henri	16
BAZIN	Solène	40	LIADOUZE	Marie-Laure	86
CHAUVAUD GAUDRON	Marie-Joëlle	16	LOBROT	Lucie	64
COULON BOIDRON	Joëlle	33	MARTIN	Martine	16
DECAM	Huguette	33	MELARD	Daniel	23
DELMARES	Noémie	33	OURMIERES	Catherine	47
DHENIN	Marcelle	16	PEDEUTOUR	Françoise	64
FLEURY	Jean-Noël	64	QUITARD	Valéry	16
FOULHOUX DUGRAINDELORGE	Catherine	87	REGAZZACCI STEPHANOPOLI	Marie-Dominique	64
GLOANEC	Mike	17	ROUSSELOT	Yoann	33
GUILLEMOT	Jehan-Louis	33	SINEUS	Christiane	33
LAURENT	Gwenaëlle	33	TEILLEUX	Marie-Christine	33